

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2022

---

**GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4874)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par

M. Dive, M. Kamardine, M. Minot, M. Benassaya, Mme Louwagie, M. Boucard, M. Di Filippo,  
M. Reiss, Mme Anthoine et M. Rolland

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« En cas de contestation de l'évaluation des pertes sur son exploitation par un exploitant agricole, une enquête complémentaire sur place est diligentée dans des conditions fixées par décret afin de procéder à une estimation des dommages. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'être plus précise et utile aux agriculteurs, l'évaluation des pertes préalables au déclenchement des indemnisations doit reposer sur une approche partenariale entre État, collectivités, assurances et profession, au plus près du terrain. Aussi, la détection de pertes de prairies basée sur des référentiels et indices doit pouvoir être confirmée par une enquête de terrain, lorsqu'un exploitant agricole le juge nécessaire.

Cet amendement vise à permettre aux exploitants agricoles de contester l'évaluation faite sur ses pertes et de recourir à une enquête de terrain.